

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 février 2019
Compte-rendu de séance et extraits des délibérations prises

Monsieur la Première Adjointe a ouvert la séance à 20 heures 40, sous sa présidence.

Elle a ensuite constaté que le quorum était atteint et que l'assemblée pouvait délibérer.

Étaient présents : Maurice LOUDET, Mme Maryvonne HEGUY, M. Philippe SOLAZ, M. Joël FRITZ, M. Jean-Louis FOGGIATO, Mme Nadine BAZERQUE, Mme Béatrice PENE, M. Gérard FORGUE, Mme Karine MEDOUS, M. Franck BAZERQUE, Mme Nicole BOUBEE, Mme Christel CARRIERE, M. Eric GARDES : 13 présents

Étaient absents : Mme Sophie MUR (Procuration à M. FRITZ), M. Jean ADOUE.

Soit 14 suffrages exprimables.

Madame BAZERQUE a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

1. Caractère d'urgence de la séance.

Madame la Première adjointe a proposé que le Conseil Municipal se prononce sur le caractère urgent de la séance justifiant un délai de convocation officiel réduit à un jour franc.

Le Conseil Municipal,

Vu le CGCT et notamment les articles L2121-11 et L2122-14 ;

Considérant que M. LOUDET a été informé par M. le Préfet de l'acceptation de sa démission de ses fonctions de Maire, le 8 février 2019 ;

Considérant que Mme HEGUY, en sa qualité de première adjointe, a été invitée par Mme la Sous Préfète, à convoquer le conseil municipal afin d'élire le maire et les adjoints ;

Considérant qu'il convenait que Mme la Première adjointe convoque officiellement sous quinzaine à compter de la cessation des fonctions du Maire, le Conseil Municipal afin de procéder à son remplacement et à celui des adjoints ;

Considérant que les conseillers municipaux avaient été informés, par courrier électronique le 14 février 2019, de la convocation à la présente séance en indiquant la date, l'heure et l'ordre du jour partiel de la séance ;

Considérant que Mme la Première Adjointe a connu une période de surcharge d'activité liée notamment à la clôture du recensement communal et aux actions liées à la fermeture d'une classe qui l'a empêché de convoquer avec un ordre du jour complet dans le délai prévu à l'article L2121-11 et qu'en conséquence elle aurait du reculer la date de la présente séance pour pouvoir convoquer dans le respect de ces délais ;

Considérant que Mme la Première Adjointe ne pouvait pas reculer la date de la séance pour respecter le délai légal prévu à l'article L2122-14 et qu'en conséquence il convenait de maintenir la date de la séance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés s'est prononcé positivement sur le caractère urgent de la séance impliquant un raccourcissement des délais de convocation de cette séance du conseil municipal à un jour franc.

Madame HEGUY a ensuite expliqué qu'il convenait qu'elle cède la Présidence de la séance au doyen de l'assemblée qui doit présider l'élection du Maire. Elle a indiqué que les quatre conseillers les plus âgés étaient :

- Maryvonne HEGUY, née en 1948

- Monsieur LOUDET, né en 1946

- Monsieur ADOUE, né en 1942

- Monsieur FOGGIATO, né en 1938

Elle a donc cédé la Présidence de l'Assemblée à Monsieur FOGGIATO

2. Élection du Maire

Monsieur FOGGIATO a pris la présidence de l'assemblée et a rendu un hommage à l'ancien maire pour les 30 années au service des labarthais.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-14 et L.2122-15,

VU la démission de Monsieur LOUDET Maurice de sa fonction de maire de LA BARTHE DE NESTE, acceptée par Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, le 8 février 2019,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la démission du maire est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'État dans le Département,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est complet,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle élection du Maire de LA BARTHE DE NESTE,

CONSIDERANT l'unique candidature déclarée de M. SOLAZ Philippe

CONSIDERANT qu'après que le candidat se soit déclaré, il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue,

CONSIDERANT que chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc sous enveloppe,

CONSIDERANT qu'après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 14

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 1

Suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

M. SOLAZ a obtenu : 13 voix.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré a déclaré élu au scrutin uninominal à bulletin secret M. SOLAZ Philippe qui a obtenu la majorité absolue et qui a été proclamé Maire.

Les opérations de vote n'ont fait l'objet d'aucune observation et réclamation.

Monsieur SOLAZ a remercié les conseillers pour la confiance accordée. Il a loué l'action de son prédécesseur au service des labarthais selon les orientations données par le Conseil Municipal. Il s'est dit prêt à la poursuivre en s'appuyant sur l'expérience acquise et sur des adjoints qu'il convenait à présent d'élire.

2. Création des postes d'adjoints au maire et Election des adjoints

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-2,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDERANT que l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30% maximum de l'effectif total du Conseil Municipal,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal d'approuver la création de trois postes d'adjoints,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, a approuvé la création de trois postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-10,

VU la Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,

VU la Délibération n° 2019-3 du 22 février 2019 fixant le nombre de postes d'adjoints au maire ouverts,

CONSIDERANT que l'article L.2122-10 du CGCT dispose qu'en cas de nouvelle élection du Maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,

CONSIDERANT le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

CONSIDERANT que le vote a lieu au scrutin secret,

CONSIDERANT que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDERANT la liste déposée,

- Liste 1 : Mme HEGUY Maryvonne, M. LOUDET Maurice, M. FRITZ Joël,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins : 14

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 0

Suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Liste 1 : 14

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a déclaré élue à bulletin secret la liste HEGUY Maryvonne ayant obtenu la majorité absolue et a proclamé élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

1. Mme HEGUY Maryvonne, 1er adjointe

2. M. LOUDET Maurice, 2ème adjoint

3. M. FRITZ Joël, 3ème adjoint

Les opérations de vote des adjoints n'ont fait l'objet d'aucune observation et réclamation.

3. Élection des membres du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) issus du Conseil Municipal

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Monsieur le maire a exposé que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS (hors Maire, Président de droit) sont élus par le conseil

municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il a précisé qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir. Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé. Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le maire a rappelé qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Le nombre de membres du CCAS issus du conseil municipal est donc de 5 personnes : Le Maire et les quatre conseillers élus.

La délibération du conseil municipal du 30 mars 2014 a décidé de fixer à 4 (quatre) le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal a procédé à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- Liste 1 : M. FOGGIATO Jean Louis, M. LOUDET Maurice, Mme BAZERQUE Nadine, Mme HEGUY Maryvonne

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire (bulletins nuls) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3,75

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Liste 1	14	3	2,75	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a déclaré élue à bulletin secret la liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, et a proclamé :

1. M. FOGGIATO Jean Louis

2. M. LOUDET Maurice

3. Mme BAZERQUE Nadine

4. Mme HEGUY Maryvonne

Membres du Conseil d'Administration du CCAS

4. Délégations données à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire a proposé de reconduire les délégations dont disposait le précédent Maire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDERANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés a décidé de donner à Monsieur le Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une variation annuelle de 10 % ;

- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, cette délégation est donnée dans la limite des inscriptions budgétaires annuelles ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et institué par le Conseil Municipal par délibération du 25 juillet 2002 ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant tous les tribunaux de l'ordre administratif et pour ce qui concerne les tribunaux de l'ordre judiciaire, devant les juridictions de premier niveau et les cours d'appel hormis la cour de cassation ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 100 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

5. Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire a proposé que les montants des indemnités de fonction servies au Maire et adjoints ou conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction, soient reconduits à l'identique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, a approuvé le maintien des dispositions prévues par la délibération N° 2017-06.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 heures 30.



Vu, Le Maire,
La Barthe de Neste, le 28/02/2019